

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2008

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, Melle M. MAES,
Mme P. MARTIN et M. D. PARENT, Echevins ;
M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN,
M. IACOVODONATO, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. DUBOIS,
Melle COLOMBINI, M. GROOTEN, M. LEDOUBLE, M. LONGREE, Mme BERTRAND,
M. DEMOLIN, M. GIELEN, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE,
Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.

EXCUSES :

M. G. VALLEE, Echevin ;
Mme ANDRIANNE et M. LABILE, Conseillers communaux.

EN COURS DE SEANCE :

- **M. BLAVIER quitte momentanément la séance durant le point 8 de l'ordre du jour ;**
- **Mme QUARANTA quitte momentanément la séance durant le point 17 de l'ordre du jour ;**
 - **Mme CAROTA entre en séance à l'issue du point 17 de l'ordre de jour ;**
- **M. REMONT et Melle COLOMBINI quittent définitivement la séance à l'issue du point 18 de l'ordre du jour.**

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE

1. *Modifications budgétaires communales n^{os} 3 et 4 pour l'exercice 2008.*
2. *Renouvellement de règlements de taxes communales annuelles pour l'exercice 2009 (force motrice, additionnelle à l'impôt des personnes physiques, centimes additionnels au précompte immobilier).*
3. *Modification du règlement communal de redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de modifications de permis de lotir ainsi que de certificats d'urbanisme.*
4. *Prise de participation à la constitution de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye, en abrégé « INTERSENIORS ».*
5. *Représentation communale au sein des Assemblées Générales de l'Intercommunale « INTERSENIORS » pour la période du 04 novembre 2008 au 31 décembre 2012.*
5. **Bis. Point d'urgence.** – Désignation d'un candidat administrateur au sein de l'Intercommunale « INTERSENIORS », pour la période du 28 novembre 2008 au 31 décembre 2012.
6. *Principe d'octroi d'une allocation de fin d'année 2008 à certains membres du personnel communal et du Collège communal.*
7. *Confirmation d'une ordonnance de police de Monsieur le Bourgmestre.*
8. *Mise à disposition d'un travailleur à l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne dans le cadre des Aides à la Promotion pour l'Emploi – Modification de la convention.*
9. *Marché relatif aux travaux de rénovation de la Maison vicariale sise place du Doyenné – Cahier spécial des charges.*
10. *Rentrée scolaire 2008-2009 – Organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes au 1^{er} octobre 2008.*
11. *Organisation des cours de seconde langue au 1^{er} octobre 2008.*
12. *Organisation du cours d'adaptation à la langue de l'enseignement au 1^{er} octobre 2008.*
13. *Organisation des cours philosophiques au 1^{er} octobre 2008.*
14. *Organisation des cours d'éducation physique au 1^{er} octobre 2008.*
15. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2009.*
16. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2009.*

17. Travaux d'égouttage des rues Péry, de l'Harmonie, de Hozémont, de la Station, des Fonds d'Ivoz et de Horion – Création d'un bassin d'orage – Acquisition d'emprises nécessaires à l'exécution des travaux.

SEANCE A HUIS CLOS

18. Constitution d'une réserve de promotion aux fonctions de brigadier à titre définitif.

19. Nomination par promotion d'un brigadier à titre définitif.

20. Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.

21. Mise en disponibilité par suppression partielle de charge d'une maîtresse spéciale de seconde langue.

22. Réaffectation temporaire pour 4 périodes à charge des fonds communaux d'une maîtresse spéciale de seconde langue.

POINT 1 : MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 3 ET N° 4 POUR L'EXERCICE 2008.

Le Conseil communal,

Vu le budget communal relatif à l'exercice 2008 tel qu'arrêté par le Conseil communal le 25 février 2008 et approuvé par le Collège provincial de Liège le 3 avril 2008 ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire dudit budget communal doivent être adaptées ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

DECIDE :

1/ LE SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2008

est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES.

| | Selon la présente délibération | | |
|---|---------------------------------------|------------------------|-------------------------|
| | <u>RECETTES</u> | <u>DEPENSES</u> | <u>SOLDE</u> |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 20.893.640,47 € | 19.847.553,08 € | + 1.046.087,39 € |
| Augmentation de crédit (+) | 1.607.450,85 € | 361.493,46 € | + 511.318,37 € |
| Diminution de crédit (-) | 1.045.238,51 € | 310.599,49 € | - 0,00 € |
| NOUVEAU RESULTAT | 21.455.852,81 € | 19.898.447,05 € | + 1.557.405,76 € |

2/ LE SERVICE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR

L'EXERCICE 2008 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES.

| | Selon la présente délibération | | |
|---|---------------------------------------|------------------------|---------------------|
| | <u>RECETTES</u> | <u>DEPENSES</u> | <u>SOLDE</u> |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 8.171.462,18 € | 7.751.044,93 € | + 420.417,25 € |
| Augmentation de crédit (+) | 416.817,01 € | 563.154,02 € | + 0,00 € |
| Diminution de crédit (-) | - 0,00 € | - 0,00 € | - 146.327,01 € |

| | | | |
|-------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| NOUVEAU RESULTAT | 8.588.289,19 € | 8.314.198,95 € | + 274.090,24 € |
|-------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|

**POINT 2 : RENOUELEMENT DE REGLEMENTS DE TAXES COMMUNALES
ANNUELLES POUR L'EXERCICE 2009.**

1/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FORCE MOTRICE.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 30/09/1970 sur l'expansion économique ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2009, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur la force motrice, **quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui actionne les moteurs.** Le taux de la taxe est fixé à 22,31 € par kilowatt.

La taxe porte sur les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 2 : La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{ier} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

ARTICLE 3 : Est exonéré de l'impôt :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils :

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés par les Services Publics (Etat, Provinces, Communes, C.P.A.S. etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10) Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L., pour la partie de l'imposition qui ne dépasse pas la somme de 2.479,00 €.

11) Le ou les moteurs dont la puissance totale taxable est inférieure à 1 kilowatt sont exonérés.

12) Les moteurs acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ».

ARTICLE 4 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice taxable est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

ARTICLE 5 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois, et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 6 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2),3),4),5),6),7),8),9), et 10) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 7 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

ARTICLE 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 10 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Il sera établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

ARTICLE 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

2/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

Il est établi, pour l'exercice 2009, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de sa publication.

3/ REGLEMENT COMMUNAL ETABLISSANT LES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2009, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Ce règlement deviendra obligatoire le jour de sa publication.

POINT 3 : MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME, DE PERMIS DE LOTIR ET MODIFICATION DE PERMIS DE LOTIR, AINSI QUE DE CERTIFICATS D'URBANISME.

Supprimé : -

Supprimé : ,

Supprimé :

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 19 novembre 2007 par laquelle il vote le règlement repris sous rubrique :

Mis en forme : Gauche

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2008 par laquelle celui-ci convient de se conformer au décret du 17 juillet 2008 modifiant l'article 150 bis du C.W.A.T.U.P. :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu les charges financières résultant de l'application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP 27/11/1997) ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Supprimé : du 04 octobre 2007
r

Supprimé : 8

Vu l'annexe à cette circulaire, intitulée « Nomenclature des taxes communales », dont il est extrait : « Lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme ou au dépôt de la déclaration relative aux « petits

permis » et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions (visée à l'article 137 du CWATUP tel que modifié par l'article 92 du décret-programme du 3 février 2005), le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire, le taux maximum recommandé est de 150 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme et de **225 euros** pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

DECIDE de remplacer le contenu du règlement de redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et modification de permis de lotir, de certificat d'urbanisme par les dispositions suivantes :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2009 à 2012 inclus, une redevance communale sur la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir et modifications de permis de lotir, des certificats d'urbanisme.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis d'urbanisme, de prorogation de permis d'urbanisme, le permis de lotir, la modification de permis de lotir, le certificat d'urbanisme.

Article 3 :

Le taux de la redevance est établi comme suit :

- | | |
|---|----------|
| 1. a. <u>certificat d'informations notariales</u> : | 40,00 € |
| b. certificat d'urbanisme n° 2 , ne nécessitant ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : | 30,00 € |
| c. certificat d'urbanisme n° 2 , nécessitant des mesures particulières de publicité, et/ou des avis de services ou commissions : | 60,00 € |
| 2. déclaration urbanistique : | 25,00 € |
| 3. a. "petit permis" d'urbanisme, ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : | 35,00 € |
| b. "petit permis" d'urbanisme, ne nécessitant pas d'avis préalable du fonctionnaire délégué, mais des mesures particulières de publicité, et/ou des avis de services ou commissions : | 60,00 € |
| 4. a. permis d'urbanisme ne nécessitant ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : | 40,00 € |
| b. permis d'urbanisme nécessitant mesures particulières de publicité, et/ou avis de services ou commissions : | 75,00 € |
| 5. a. permis de lotir sans création/modification de voirie: | 100,00 € |
| b. permis de lotir avec création/modification de voirie | |
| - pour un lotissement d'une superficie inférieure à 2 hectares : | 125,00 € |
| - pour un lotissement d'une superficie égale ou supérieure à 2 hectares : | 150,00 € |
| 6. modification de permis de lotir : | |
| - par dossier de demande de modification de permis de lotir : | 80,00 € |
| 7. Prorogation d'un permis d'urbanisme : | 15,00 € |

Article 4 :

- Supprimé : 19
- Supprimé :
- Supprimé : 6
- Supprimé : (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE)
- Supprimé :
- Supprimé :
- Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné
- Supprimé : ¶
ARRETE :¶
- Supprimé : 8
- Supprimé : ¶
- Supprimé : certificat
- Supprimé : d'urbanisme n° 1 et demande d'avis préalable soumis au fonctionnaire délégué
- Supprimé : 25

Le montant de la redevance peut être consigné par le demandeur, lors de la demande, entre les mains de Monsieur le Receveur communal qui en délivrera quittance ou par bancontact ou en espèce auprès du préposé de l'Administration communale.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage après avoir été approuvé par l'autorité compétente de tutelle. L'affiche mentionnera son objet, la date de son adoption et la décision de l'autorité de tutelle ; elle indiquera l'endroit où le texte complet du règlement pourra être consulté par le public.

Le fait et la date de cette publication feront l'objet d'une annotation dans le registre des règlements et ordonnances visé par l'article L 1133 - 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2009.

Supprimé : ¶

Supprimé : 8

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

POINT 4 : PRISE DE PARTICIPATION À LA CONSTITUTION DE L'INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE, EN ABRÉGÉ « INTERSENIORS ».

PREAMBULE

M. de GRADY DE HORION se demande ce qui est fait pour les personnes âgées dans notre commune.

M. le Bourgmestre signale que par rapport à la situation actuelle, rien ne change. La création de l'intercommunale « INTERSENIORS » a notamment pour objet d'isoler le secteur des Maisons de Repos et de Soins afin d'en identifier précisément son déficit d'exploitation.

Mme PIRMOLIN observe que Grâce-Hollogne ne gagne dès lors rien de particulier dans ce projet.

M. le Bourgmestre remarque au contraire que notre Commune dispose d'une belle opportunité. En effet, le jour où le secteur sera assaini, la Commune pourra envisager la création d'une Maison de Repos et ce, avec d'autant plus d'acuité, que la question du devenir des personnes âgées grandit de jour en jour.

Mme PIRMOLIN confirme sa position en notant que Grâce-Hollogne n'a pas d'intérêt actuel à adhérer à l'intercommunale « INTERSENIORS ».

M. le Bourgmestre expose que les objectifs du projet de mutualisation du secteur des Maisons de Repos sont principalement sa rationalisation par la poursuite d'économie d'échelle, l'indivi-dualisation de son déficit d'exploitation afin d'accéder à terme à un équilibre.

M. BLAVIER abonde dans ce sens : la rationalisation est nécessaire mais il rejoint toutefois les inquiétudes exprimées par d'autres conseillers dans la mesure où Grâce-Hollogne risque d'être exposée à un déficit qui ne lui est pas imputable.

M. LEDOUBLE relève que des garanties ont été prévues afin de ne pas subir pareil déficit actuel.

M. le Bourgmestre ajoute que cela recouvre également les déficits futurs. Ce projet de création d'intercommunale est ainsi sans risque et présente un très grand intérêt à caractère stratégique.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2008 portant sur le présent objet ;

Vu le dossier de présentation établi par les rapporteurs du groupe de travail AISH, CPAS et Ville de SERAING ;

Vu le projet de statuts ;

Vu le plan financier établi en date du 29 septembre 2008 duquel il ressort que la création de l'intercommunale permettra d'améliorer considérablement la situation financière des différentes maisons ;

Vu le rapport du cabinet révisoral MOUHIB & Cie, sur l'apport de branche d'activité par l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.), établi sur base de l'article 760 du Code des Sociétés ;

Vu le rapport du cabinet révisoral MOUHIB & Cie, sur l'apport de branche d'activité par la société coopérative à responsabilité limitée « Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisations » (A.I.S.H.) au profit de l'Intercommunale « Inter Seniors », établi sur base de l'article 761 alinéa 2 du Code des Sociétés ;

Vu le rapport du cabinet révisoral MOUHIB & Cie, concernant le rapport spécial des fondateurs, établi sur base de l'article 395 du Code des Sociétés ;

Vu le rapport du cabinet révisoral MOUHIB & Cie, sur les apports en nature, établi sur base de l'article 395 du Code des Sociétés ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1311-5 autorisant des dépenses urgentes dans des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu les articles L1512-3, L1512-4, L1512-6, L1523-1 à L1541-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que La Ville de SERAING, le Centre public d'Action Sociale de SERAING et l'Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation (A.I.S.H.) ont entamé depuis quelques mois une réflexion relative à l'opportunité de créer une structure spécifique, appelée à exploiter et à gérer les lits d'hébergement et de soins pour personnes âgées actuellement détenus et gérés par ces deux dernières institutions ;

Attendu qu'en effet, l'AISH et le CPAS de SERAING exploitent actuellement 796 lits (348 lits « maison de repos pour personnes âgées » (MRPA) et 394 lits « maison de repos et de soins » (MRS) ; qu'ils possèdent en outre 54 lits MRPA en portefeuille ;

Attendu que ces lits sont répartis comme suit :

GESTION PAR L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION :

| Nom de L'établissement | Adresse | Nombre global de lits | Lit MRS | Lits MRPA |
|---|--|------------------------------|----------------|------------------|
| Le Domaine | Rue Spinette, 64 4400 Flémalle | 36 | 0 | 36 |
| La Rotonde | Rue des Awirs, 64 4400 Flémalle | 25 | 0 | 25 |
| Résidence Chantraine | Rue Chantraine, 51, 4420 Saint-Nicolas | 47 | 25 | 22 |
| Maison de repos et de soins du BOIS de l'ABBAYE | Rue Laplace, 40 4100 Seraing | 30 | 30 | |
| Les Heures paisibles | Avenue de la Résistance, 4 4300 Waremme | 108 | 61 | 47 |
| Les Lilas (S.A. Les Lilas) | Rue de la Boverie, 484, 4100 Seraing | 75 | 32 | 43 |
| La Seigneurie du Val (S.A. Les Lilas) | Rue du Monastère, 40, 4100 Seraing | 74 | 25 | 49 |
| Total lits | | 395 | | |
| + lits en portefeuille à Flémalle | | 49 | | |

GESTION PAR LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SERAING :

| Nom de L'établissement | Adresse | Nombre global | Lits MRS | Lits MRPA |
|-------------------------------|----------------|----------------------|-----------------|------------------|
|-------------------------------|----------------|----------------------|-----------------|------------------|

| | | de lits | | |
|---|---|------------|-----|----|
| Résidence Lambert Wathieu | Rue Renkin Sualem, 19, 4101 Seraing (Jemeppe) | 98 | 60 | 38 |
| Résidence Eglantine | Rue de Rotheux, 67, 4100 Seraing | 68 | 40 | 28 |
| Résidence Les Genêts | Av. du Centenaire, 400 4102 Seraing (Ougrée) | 61 | 0 | 61 |
| Maison de repos et de soins du CENTENAIRE | Av. du Centenaire, 400 4100 Seraing (Ougrée) | 120 | 120 | 0 |
| Total lits | | 347 | | |
| + lits en portefeuille | | 5 | | |

Attendu qu'une réflexion approfondie a été menée quant à la personnalité juridique de la structure appelée à réunir et à gérer les différentes maisons de repos précitées ;

Attendu que s'est notamment posée la question de l'opportunité de rationaliser le secteur au sein même de l'intercommunale de soins et d'hospitalisation ;

Considérant que cette solution n'a pas été retenue dans la mesure où l'AISH entend actuellement centrer sa réflexion, ses moyens et ses actions sur le maintien et le développement de son activité hospitalière ainsi que sur l'intégration de celle-ci dans un futur bassin de soins ;

Considérant qu'en effet, la déclaration de politique régionale 2004-2009 vise à privilégier, en matière de réseau médico-hospitalier, la notion de « bassin de soins » ;

Considérant qu'un bassin de soins est l'établissement d'une collaboration durable entre deux ou plusieurs hôpitaux, visant à l'utilisation optimale des moyens disponibles par l'exploitation conjointe de programmes de soins, de services médicaux, de services techniques et/ou médico-techniques ;

Considérant qu'en Province de Liège, les responsables des différents hôpitaux publics ont entamé une réflexion sur la rationalisation de l'offre hospitalière ;

Considérant que l'A.I.S.H. souhaite se doter d'un maximum de chances d'intégrer d'une manière harmonieuse le futur bassin de soins et que dans ce contexte, il est préférable qu'elle recentre son activité sur le seul secteur hospitalier ;

Considérant d'ailleurs que le secteur de l'hébergement des personnes âgées est un secteur tout à fait spécifique, justifiant une spécialisation de plus en plus importante ;

Que cette spécialisation sera plus aisément acquise dans une entité juridique distincte de l'entité hospitalière ;

Attendu que le recours à une structure « Association chapitre 12 de la loi organique des CPAS » a également été étudié ;

Considérant qu'en vertu de l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, « un centre public d'action sociale peut former une association avec un ou plusieurs centres d'action sociale, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif » ;

Considérant qu'il n'est pas exclu que l'association actuellement projetée s'associe avec un partenaire (banque, compagnie d'assurance...) poursuivant un but lucratif ;

Considérant que dès lors, l'association chapitre XII n'est pas adéquate ;

Considérant que la création d'une Intercommunale de celles actuellement chargées de la gestion des lits existants permettra, à court terme, la réalisation d'importantes économies d'échelle mais poursuit également une stratégie à long terme de développement d'une politique d'hébergement spécialisée, adaptée et surtout ouverte à toute entité désireuse de s'y joindre ;

Considérant en effet que les prévisions du plan financier démontrent une amélioration du résultat atteignant 2 millions d'euros en quatre ans ;

Considérant que ces estimations sont provisoires et que d'autres mesures d'économies pourront être encore réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La construction, l'achat d'une maison de repos à une date non encore précisée permettrait d'intégrer les lits actuellement gérés au Domaine et à la Rotonde et ainsi d'annuler le déficit de 0,7M€ affiché en 2012. Dans le cas contraire, un retour de l'activité vers Flémalle est prévu.
- A terme, il sera nécessaire de prévoir une rationalisation dans l'organisation des cuisines pour répondre au mieux aux exigences de la nouvelle structure.

- La requalification de lits MR en lits MRS dans l'ensemble des établissements devrait permettre des rentrées financières supplémentaires.
- La révision des conventions « Patients » permettra de modifier la facturation de langes et médicaments, ce qui entraîne une diminution de l'ordre de 166.000€ sur les achats au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2010. De même, le poste d'hébergement se voit appliquer en plus de l'indexation normale de 2%, une indexation de régularisation de 3% pendant trois ans (de 2010 à 2012) pour rattraper le manque de saut d'index.
- Dans le cadre des Genêts (complexe du Centenaire), l'alourdissement de la pathologie des résidents permettra l'augmentation du forfait INAMI à partir de 2012. Cette mesure entraîne une rentrée supplémentaire de 170.350€.

A partir de 2009, l'apport du Centenaire permet la location et la refacturation au CPAS des locaux de mise à disposition. La quote-part du CPAS s'élèverait à 70.000€.

Considérant que ces économies s'inscrivent parfaitement dans les objectifs du plan TONUS, dans le cadre duquel il était recommandé à l'administration régionale de faciliter les mesures et les investissements qui peuvent engendrer des économies d'échelle ;

Considérant par ailleurs que l'objectif à moyen et long terme de la nouvelle intercommunale sera de spécialiser le secteur de l'accueil aux personnes âgées, ainsi que d'augmenter et de diversifier les possibilités d'hébergement et de soins ;

Considérant que la forme de société choisie, à savoir la société coopérative, offre un maximum de souplesse à l'admission de nouveaux associés ; Que la candidature de toute ville ou CPAS intéressé à rejoindre la nouvelle structure et à compléter l'offre d'hébergement de la zone géographique concernée sera évidemment examinée avec un « a priori » favorable ;

Attendu que la création d'une nouvelle intercommunale suppose la mise en place des instances prévues par le code de la démocratie locale et de la décentralisation, lesquelles généreront les frais liés aux jetons de présence et aux indemnités de fonction des différents mandats ;

Considérant que les associés auront soin de fixer le montant de ces jetons de présence et indemnités de fonction d'une manière particulièrement raisonnable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de personnel, ceux-ci resteront très proches dans un premier temps de la situation actuelle, puisque le personnel est déjà actif au CPAS de Seraing et à l'AISH et sera transféré dans la nouvelle structure, aux conditions qui sont actuellement les siennes ;

Considérant que dans les semaines qui suivront sa création, la nouvelle intercommunale adoptera le statut administratif et pécuniaire qui sera applicable en cas de nouveaux engagements ;

Que ces statuts seront calqués sur ceux actuellement en vigueur au sein de l'AISH ;

Considérant que l'adhésion à la nouvelle intercommunale n'est pas de nature à porter préjudice aux finances communales, puisque tant le CPAS de SERAING que l'AISH ont pris l'engagement de pallier aux déficits d'exploitation de la nouvelle intercommunale, jusqu'à ce que cette dernière atteigne l'équilibre financier ;

Considérant que le plan financier établi en vue de la constitution de la nouvelle intercommunale établit que cette dernière bénéficiera des moyens nécessaires à la réalisation de son objet social ;

Considérant qu'il paraît donc opportun de participer à la création d' « INTERSENIORS » et de souscrire au capital de l'intercommunale une part sociale sans désignation de valeur nominale, au prix de 465,00 €, soit un montant total de 465,00. €;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M ; de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

DECIDE :

1. de constituer avec le CPAS de SERAING, l'Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation, les ville et communes de Seraing, Waremme, Flémalle, Neupré, Saint-Nicolas et leur CPAS respectif l' «INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE », en abrégé « INTERSENIORS » ;
2. de souscrire au capital de l'intercommunale une part sociale sans désignation de valeur nominale, au prix de 465,00 €, soit un montant nominal de 465,00 € ;

3. d'imputer cette dépense au budget extraordinaire de 2008 à l'article 83400/812-51 qui sera créé lors de la prochaine modification budgétaire, libellé « prise de participation au capital d'INTERSENIORS », d'un crédit de 465,00 € ;
4. de transmettre la délibération et ses annexes pour approbation au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L3131-1, § 4, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

APPROUVE :

1. le projet de statuts ;
2. le plan financier établi le 24 septembre 2008 ;
3. le rapport du cabinet révisoral MOUHIB & Cie, sur l'apport de branche d'activité par l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.), établi sur base de l'article 760 du Code des Sociétés ;
4. le rapport du cabinet révisoral MOUHIB & Cie, sur l'apport de branche d'activité par la société coopérative à responsabilité limitée « Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisations » (A.I.S.H.) au profit de l'Intercommunale « Inter Seniors », établi sur base de l'article 761 alinéa 2 du Code des Sociétés ;
5. le rapport du cabinet révisoral MOUHIB & Cie, concernant le rapport spécial des fondateurs, établi sur base de l'article 395 du Code des Sociétés ;
6. le rapport du cabinet révisoral MOUHIB & Cie, sur les apports en nature, établi sur base de l'article 395 du Code des Sociétés.

DONNE :

tous pouvoirs à Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et à Monsieur Stéphane NAPORA, Secrétaire communal, aux fins de représenter la Commune de Grâce-Hollogne à l'assemblée générale extraordinaire constitutive d'INTERSENIORS, en qualité de fondateur, de signer le plan financier, de signer le rapport des fondateurs, le rapport du réviseur d'entreprise, le rapport sur l'apport de branche d'activité et le rapport spécial des fondateurs sur cet apport et plus généralement, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

POINT 5 : REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE-MEUSE ET DE HESBAYE (EN ABRÉGÉ INTERSENIORS) – DÉSIGNATION DE CINQ DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES POUR LA PERIODE DU 28 NOVEMBRE 2008 AU 31 DECEMBRE 2012.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 03 novembre 2008 par laquelle la Commune de Grâce-Hollogne décide de participer à la constitution de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye (en abrégé INTERSENIORS) et d'adopter le projet de statuts ;

Considérant qu'il s'indique de désigner les délégués chargés de représenter la Commune de Grâce-Hollogne aux diverses assemblées générales de l'intercommunale « INTERSENIORS » ;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que les sections « Maison de Repos » et « Maison de Repos et de Soins » de l'Association Intercommunale de Soins et de d'Hospitalisation (A.I.S.H.) sont intégrées au sein de l'Intercommunale « INTERSENIORS »

Considérant que par courrier du 23 octobre 2008, il a été proposé aux chefs des groupes politiques du Conseil communal, dans un souci de cohérence, de désigner les délégués aux Assemblées Générales de l'A.I.S.H. en vue de représenter la Commune aux Assemblées Générales d'INTERSENIORS ou, à défaut, de présenter leur candidature à ces mandats auprès de M. le Secrétaire communal, au plus tard le 03 novembre 2008 à midi ;

Considérant qu'aucun acte de candidature n'a été déposé dans ce contexte par les Groupes politiques du Conseil communal ; qu'il en découle un accord tacite sur la proposition susvisée ;

Sur proposition et accord des dits Groupes Politiques ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

DESIGNE les cinq délégués cités ci-après pour représenter valablement la Commune de Grâce-Hollogne au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale « INTERSENIORS » :

1. M. Marc LEDOUBLE – Rue du Péry, 2 ;
2. M. Daniel GIELEN – Rue des Peupliers, 4 ;
3. M. Joseph VOETS – Rue Paul Janson, 14A ;
4. Mme Eliane BERTRAND – Rue du Presbytère, 12 ;
5. M. Vincenzo LABILE – Rue Giacomo Mattéoti, 8 ;

PRECISE que ces désignation sont à prendre en considérant pour la période du 28 novembre 2008 au 31 décembre 2012.

CHARGE le Collège communal de finaliser la présente décision.

POINT 5 BIS : POINT D'URGENCE – DÉSIGNATION, POUR LA PÉRIODE DU 28 NOVEMBRE 2008 AU 31 DÉCEMBRE 2012, D'UN CANDIDAT ADMINISTRATEUR AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) À LAQUELLE LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE EST ASSOCIÉE.

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 03 novembre 2008 par laquelle la Commune de Grâce-Hollogne décide de participer à la constitution de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye (en abrégé INTERSENIORS) et d'adopter le projet de statuts;

Considérant que la réunion de l'assemblée générale extraordinaire constitutive d'INTERSENIORS est prévue à la date du 28 novembre 2008 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 des statuts et sur base de l'article L1523-15 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le nombre d'administrateurs est fixé à vingt ;

Considérant que onze administrateurs représenteront les villes et communes associées, cinq représenteront les centres publics d'action sociale associés et quatre représenteront l'association intercommunale de soins et d'hospitalisation (A.I.S.H.) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les administrateurs représentant les communes associées, il a été convenu de répartir les mandats d'administrateurs comme suit :

| | |
|----------------------------|---------------------|
| Ville de Seraing : | 6 administrateurs ; |
| Ville de Waremme : | 1 administrateur ; |
| Commune de Saint-Nicolas : | 1 administrateur ; |
| Commune de Neupré : | 1 administrateur ; |
| Commune de Grâce-Hollogne | 1 administrateur ; |
| Commune de Flémalle : | 1 administrateur. |

Considérant que les § 1^{er} et 3^{ème} de l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulent respectivement que « l'assemblée générale nomme les membres du Conseil d'Administration » et « que les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que l'application de cette règle proportionnelle confère, sur l'ensemble des mandats d'administrateurs communaux au sein d'INTERSENIORS, 8 mandats au PS, 1 au MR, 1 au CDH et 1 à ECOLO ;

Sur proposition et accord des divers Groupes politiques du Conseil communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

DESIGNE de M. Marc LEDOUBLE en qualité de candidat administrateur de la Commune de Grâce-Hollogne pour assister aux séances du Conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'Intercommunale « INTERSENIORS » qui se tiendront pendant la période du 28 novembre 2008 jusqu'au 31 décembre 2012.

POINT 6 : PRINCIPE D'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE FIN D'ANNEE EN 2008 A CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL COMMUNAL ET DU COLLEGE COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1979, tel que modifié, qui accorde une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public ;

Considérant que le principe même de l'application d'une telle mesure aux membres du personnel communal doit faire l'objet d'une décision annuelle et être soumis à la négociation syndicale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité pour ce qui concerne les membres du personnel communal et,

Par 22 voix pour et 1 abstention (M. FALCONE) pour ce qui concerne les membres du

Collège communal ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2008, il est accordé par la Commune une allocation de fin d'année à certains membres du personnel communal et du Collège communal visés par :

- la loi du 3 juin 1957 ;
- la loi du 29 mai 1959, pour autant que le traitement soit payé par la Commune ;
- l'article 71, § 1^{er}, de la loi du 14 février 1961, tel que modifié par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1961 ;
- l'arrêté royal du 28 octobre 1986 instaurant un régime d'agents contractuels subventionnés.

Article 2 : Les modalités et conditions d'octroi de l'allocation de fin d'année sont celles reprises à l'arrêté royal susvisé du 23 octobre 1979, tel que modifié.

Article 3 : La présente résolution est transmise à Monsieur le Receveur communal.

POINT 7 : CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 16 et 90 de l'Ordonnance générale de police administrative du Conseil communal du 11 septembre 2006 ;

Vu l'ordonnance de police du 17 octobre 2008 par laquelle Monsieur le Bourgmestre réglemente l'usage des pétard et fusées sur la voie publique dans le cadre des réjouissances des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'usage de ces artifices est autorisé endéans la période du 20 décembre 2008 au 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant, toutefois, qu'exceptés les 24 et 31 décembre 2008, cet usage n'est autorisé que jusqu'au coucher du soleil ;

Considérant que l'acquisition des artifices dont question ne peut se faire que dans les limites de la loi sur les explosifs avec la restriction que seules les personnes âgées de 18 ans accomplis peuvent acheter des artifices contenant une composition pyrotechnique ; qu'en outre, tout commerçant vendeur de tels artifices doit, dans tous les cas, être titulaire d'une autorisation de dépôt délivrée par le Collège communal ;

A l'unanimité ;

CONFIRME l'ordonnance de police adoptée par Monsieur le Bourgmestre le 17 octobre 2008 en vue de réglementer l'usage de pétards et fusées sur la voie publique ainsi que l'acquisition et la vente de ces artifices en l'entité.

POINT 8 : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR A L'ASBL REGIE DES QUARTIERS DE GRACE-HOLLOGNE DANS LE CADRE DES AIDES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI – MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 08 novembre 2007 par laquelle le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ainsi que celui de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine du Gouvernement wallon, précisent les conditions sine qua non par lesquelles une Commune, par exemple, peut recourir à la mise à disposition de travailleurs au profit d'une structure utilisatrice, telle que le Centre Public d'Action Sociale, une société de logement social ou encore une A.S.B.L. située sur le territoire communal ou provincial ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 17 mars 2008 relatif à la conclusion d'une convention portant sur la mise à disposition d'un travailleur à l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne dans le cadre des Aides à la Promotion de l'Emploi ;

Vu, précisément, la convention du 17 mars 2008 portant sur les conditions, la durée et la nature de la mission de M. ONANO Patrizio, mis à la disposition de l'ASBL concernée en qualité d'encadrant technique ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2008 relative à la désignation d'un nouvel encadrant technique à détacher au sein de l'ASBL Régie des Quartiers, M. Jean-Pol BRASSEUR, engagé en qualité d'ouvrier qualifié (D.1) à temps plein, dans le cadre des Aides à la Promotion de l'Emploi, pour une durée déterminée prenant cours ce 03 novembre 2008 ;

Considérant qu'il convient de revoir les termes de la convention susvisée du 17 mars 2008 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame l'Echevin ayant le personnel communal dans ses attributions ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Articler 1^{er} : La convention relative à la mise à disposition d'un travailleur à l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne dans le cadre des Aides à la Promotion de l'Emploi est modifiée à la date de ce 03 novembre 2008.

Article 2 : La modification de la convention reprise à l'article 1^{er} porte sur son préambule, lequel est libellé comme suit :

« Cette convention a pour objet de dresser les conditions, la durée et la nature de la mission de Monsieur Jean-Pol BRASSEUR, né à Tilleur, le 19 avril 1950, mis à la disposition de l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

Convention relative à la mise à disposition d'un travailleur à l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne dans le cadre des Aides à la Promotion de l'Emploi.

PREAMBULE

Cette convention a pour objet de dresser les conditions, la durée et la nature de la mission de **Monsieur Jean-Pol BRASSEUR, né à Tilleur, le 19 avril 1950**, mis à la disposition de l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne.

PAR, D'UNE PART :

L'Administration Communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel communal, 2, à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre et M. Stéphane NAPORA, Secrétaire communal,

A, D'AUTRE PART :

L'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne, rue des Pruniers, 2, en l'entité, représentée par Mme Désirée VELAZQUEZ, Présidente ;

CONDITIONS : Ouvrier qualifié D 1 en vue de la réalisation d'activités situées dans le secteur non marchand portant sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal (salubrité publique, environnement, sécurité publique des bâtiments, promotion du développement économique par l'emploi).

DUREE : La mise à disposition du travailleur prend cours ce 03 novembre 2008 et est limitée au 31 décembre 2010.

NATURE : Encadrant technique au sein de l'ASBL Régie des Quartiers, organisme de réinsertion socio-professionnelle – Préformation en bâtiment ayant pour but de garantir un apprentissage aux stagiaires et un embellissement des quartiers afin d'encadrer et propulser ces personnes peu ou pas qualifiées (principalement de la commune) vers la formation et/ou l'emploi.

POINT 9 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON VICARIALE, PLACE DU DOYENNE 22 – CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF – APPROBATION DU DOSSIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier établi par M. P. VAN ROOSBROECK, Architecte auteur de projet et la SPRL JLD ENGINEERING, Auteur de projet pour les techniques spéciales, tel que constitué pour le marché ayant pour objet « Rénovation de la maison vicariale, place du Doyenné, 22 » dont coût estimé à 247.729,08 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont approuvés le dossier de rénovation de la maison vicariale, sise place du Doyenné, 22 et le devis estimatif du marché tels qu'établis par M. P. VAN ROOSBROECK, Architecte auteur de projet et la SPRL JLD ENGINEERING, Auteur de projet pour les techniques spéciales.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 247.729,08 €, TVA (21 %) comprise.

Article 2 : Le marché est attribué par adjudication publique.

Article 3 : Le marché est financé au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2008, article 79000/724-54.

Article 4 : La présente décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POINT 10 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2008-2009 – ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUR BASE DU CAPITAL-PERIEDES AU 1^{ER} OCTOBRE 2008.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes et, notamment, la circulaire n° 1 du 29 mai 1987 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes ;

Vu les circulaires ministérielles portant organisation générale de l'enseignement maternel et primaire sur base du capital-périodes et relatives au calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 et notamment l'article 26, lequel impose le comptage des élèves à la date du 15 janvier et permet en principe l'organisation des classes au 1^{er} octobre ;

Considérant qu'à la date du 1^{er} octobre 2008 le chiffre global des élèves n'est ni inférieur, ni supérieur au seuil de 5 % par rapport à celui des élèves inscrits au 15 janvier 2008 et, par conséquent, n'implique aucun recomptage ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 29 septembre 2008 ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit l'organisation de l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2008 :

1. ENSEIGNEMENT MATERNEL

| ECOLES | IMPLANTATIONS | ELEVES INSCRITS | EMPLOIS OBTENUS |
|-------------------------|----------------------|------------------------|------------------------|
| G. Simenon | G. Simenon | 58 | 3 |
| | Velroux | 60 | 3 |
| Bierset | Bierset | 34 | 2 |
| | Berleur | 110 | 5 ½ |
| Champs | Tanin | 32 | 2 |
| | Aulichamps | 47 | 3 |
| | Germinal | 28 | 2 |
| Julie et Melissa | Aqueduc | 31 | 2 |
| | Méan | 31 | 2 |
| | Alliés | 29 | 2 |
| TOTAUX | | 460 | 26 ½ |

2. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

| Ecoles | Nbre Elèves | Capital élèves | Direction | Capital titulaire | Tps plein | Tps part. | A.L.E | 2 ^{ème} langue | Educ physique | Reliq cédé | Aide au degré inf. | Reliq reçu | Emplois constitués en périodes |
|----------|-------------|----------------|-----------|-------------------|-----------|-----------|-------|-------------------------|---------------|------------|--------------------|------------|--------------------------------|
| | | | | | | | | | | | | | |
| Berleur | 246 | 313 | 24 | 288 | 12 | - | 6 | 8 | 24 | 1 | 6 | 4 | 16 (6+6+1+3) |
| Bierset | 94 | 130 | 24 | 120 | 5 | - | 0 | 4 | 10 | 0 | 6 | 0 | 6 |
| Boutte | 81 | 108 | 24 | 96 | 4 | - | 0 | 4 | 8 | 4 | 6 | 3 | 3+6 = 9 |
| Crotteux | 61 | 86 | | 72 | 3 | - | 0 | 2 | 6 | 8 | 6 | 6 | 6+6 = 12 |
| Champs | 125 | 168 | 24 | 144 | 6 | ½ | 6 | 6 | 12 | 12 | 6 | 12 | 6+6+12 = 24 |
| Simenon | 125 | 168 | 24 | 144 | 6 | ½ | 6 | 4 | 12 | 12 | 6 | 12 | 6+6+12 = 24 |
| Velroux | 49 | 78 | | 72 | 3 | | 0 | 2 | 6 | - | - | - | |
| TOTAL | 781 | 1051 | 120 | 936 | 39 | 2/2 | 18 | 30 | 78 | 37 | 36 | 37 | - |

POINT 11 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE – ANNEE SCOLAIRE 2008-2009.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 30 août 1984 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes portant organisation générale de l'enseignement maternel et primaire sur base d'un capital-périodes et relatives au calcul des populations scolaires dans l'enseignement primaire ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 et, notamment, en ce qu'il organise un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le choix des deux langues s'est porté sur le néerlandais et l'anglais ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 29 septembre 2008 ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit l'organisation des cours de néerlandais et d'anglais :

1. 30 périodes de cours de seconde langue sont générées par le capital-périodes ;
2. 4 périodes sont à charge des fonds communaux afin de réaffecter un agent définitif en disponibilité ;
3. 54 périodes sont à charge des fonds communaux dans le cadre d'engagement d'agents temporaires.

POINT 12 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ORGANISATION DU COURS D'ADAPTATION A LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT – ANNEE SCOLAIRE 2008-2009.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation générale de l'enseignement maternel et primaire sur base d'un capital-périodes et relatif au calcul des populations scolaires dans l'enseignement primaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes, notamment celles des 27 mai, 17 juillet et 21 août 1992 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998, notamment, les articles relatifs à l'organisation d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement ;

Considérant que le nombre d'élèves de nationalité étrangère ne possédant pas une connaissance suffisante de la langue de l'enseignement, permet l'organisation d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement, en l'occurrence, le français, au sein de trois groupes scolaires ;

Attendu que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 29 septembre 2008 ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit l'organisation des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement :

1. ECOLE COMMUNALE DU BERLEUR : 6 périodes ;
2. ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS : 6 périodes ;
3. ECOLE COMMUNALE G. SIMENON : 6 périodes.

POINT 13 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES – ANNEE SCOLAIRE 2008-2009.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes et, notamment, les articles 16 et 23 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 et, plus particulièrement, les articles 39 et 40 relatifs aux cours philosophiques ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 29 septembre 2008 ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit l'organisation des cours philosophiques au 1^{er} octobre 2008 :

ECOLE COMMUNALE DU BERLEUR :

| MORALE | RELIGION CATHOLIQUE | RELIGION PROTESTANTE | RELIGION ISLAMIQUE | RELIGION ORTHODOXE |
|-------------|---------------------|----------------------|--------------------|--------------------|
| 12 périodes | 12 périodes | 6 périodes | 6 périodes | --- |

ECOLE COMMUNALE G. SIMENON :

| MORALE | RELIGION CATHOLIQUE | RELIGION PROTESTANTE | RELIGION ISLAMIQUE | RELIGION ORTHODOXE |
|------------|---------------------|----------------------|--------------------|--------------------|
| 6 périodes | 6 périodes | 2 périodes | 6 périodes | --- |

ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS :

| MORALE | RELIGION CATHOLIQUE | RELIGION PROTESTANTE | RELIGION ISLAMIQUE | RELIGION ORTHODOXE |
|------------|---------------------|----------------------|--------------------|--------------------|
| 6 périodes | 6 périodes | 6 périodes | 6 périodes | --- |

ECOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE AQUEDUC :

| MORALE | RELIGION CATHOLIQUE | RELIGION PROTESTANTE | RELIGION ISLAMIQUE | RELIGION ORTHODOXE |
|------------|---------------------|----------------------|--------------------|--------------------|
| 6 périodes | 6 périodes | 4 périodes | 4 périodes | --- |

ECOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MEAN :

| MORALE | RELIGION CATHOLIQUE | RELIGION PROTESTANTE | RELIGION ISLAMIQUE | RELIGION ORTHODOXE |
|------------|---------------------|----------------------|--------------------|--------------------|
| 4 périodes | 4 périodes | --- | 2 périodes | --- |

ECOLE COMMUNALE DE BIERSET :

| MORALE | RELIGION CATHOLIQUE | RELIGION PROTESTANTE | RELIGION ISLAMIQUE | RELIGION ORTHODOXE |
|------------|---------------------|----------------------|--------------------|--------------------|
| 6 périodes | 6 périodes | 6 périodes | 2 périodes | --- |

ECOLE COMMUNALE DE VELROUX :

| MORALE | RELIGION CATHOLIQUE | RELIGION PROTESTANTE | RELIGION ISLAMIQUE | RELIGION ORTHODOXE |
|------------|---------------------|----------------------|--------------------|--------------------|
| 4 périodes | 4 périodes | 4 périodes | --- | --- |

SOIT, AU TOTAL, POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE COMMUNAL :

| MORALE | RELIGION CATHOLIQUE | RELIGION PROTESTANTE | RELIGION ISLAMIQUE | RELIGION ORTHODOXE |
|--------------------|---------------------|----------------------|--------------------|--------------------|
| 44 périodes | 44 périodes | 28 périodes | 26 périodes | 0 période |

POINT 14 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ORGANISATION DES COURS D'EDUCATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire sur base du capital-périodes, notamment, l'article 23 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 et, notamment, en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Considérant que la population scolaire au 15 janvier 2008 permet l'organisation de 40 classes ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les organisations syndicales le 29 septembre 2008 ;

A l'unanimité,

ARRETE comme suit l'organisation des cours d'éducation physique.

| | | |
|---|------------------------|--------------------------|
| ECOLE DU BERLEUR | 12 classes | 24 périodes |
| ECOLE G. SIMENON | 6 classes | 12 périodes |
| ECOLE JULIE & MELISSA - Implantation du BOUTTE - Implantation de CROTTEUX | 4 classes 3 classes | 8 périodes 6 périodes |
| ECOLE DE BIERSET | 5 classes | 10 périodes |
| ECOLE DES CHAMPS | 6 classes | 12 périodes |
| ECOLE DE VELROUX | 4 classes | 8 périodes |
| TOTAUX | 40 classes | 80 périodes |

Ces cours seront donnés par des maîtres spéciaux d'éducation physique porteurs des titres requis ce, conformément au décret.

POINT 15 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2009 (REF.34.01).

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu les dispositions de la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2009, tel que dressé et arrêté par le Conseil de Fabrique le 13 août 2008 et déposé au Secrétariat communal le 21 dito ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 12.315,00 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 8.826,02 € ;

Qu'il prévoit, notamment, au service ordinaire, des dépenses de réparation locatives dont un crédit de 8.000,00 € affecté à l'entretien de l'église afin d'y effectuer des travaux de sécurisation du clocher ; qu'aucune dépense n'est inscrite au service extraordinaire ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste pour l'exercice 2009, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 13 août 2008 et portant :

- En RECETTES : la somme de 12.315,00 €
- En DEPENSES : la somme de 12.315,00 €
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 8.000,00 € est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 16 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT (34.07), POUR L'ANNEE 2009.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège relative aux règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur pour l'année 2009, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 04 août 2008 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal le 27 août 2008 ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur pour l'année 2009, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 04 août 2008 aux chiffres de 21.875,90 tant en recettes qu'en dépenses.

PREND ACTE de ce qu'une somme de 7.080 euros est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

POINT 17 : TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE DES RUES PÉRY, DE L'HARMONIE, DE HOZEMONT, DE LA STATION, DES FONDS D'IVOZ ET DE HORION, EN LA LOCALITÉ – CREATION D'UN BASSIN D'ORAGE – ACQUISITION D'EMPRISES.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 26 février 2007, par laquelle il :

- approuve, tels que dressés le 18 janvier 2007 par le Service Technique Provincial, les plan terrier et liste des propriétaires relatifs aux travaux d'égouttage des rues Péry, de l'Harmonie, de Hozémont, de la Station, des Fonds d'Ivoz et de Horion, en la localité.

- Décide :

- d'acquérir, de gré à gré ou au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique après l'accomplissement des formalités découlant de la loi du 27 mai 1870, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux projetés, à savoir :

* 60 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 410e ;

* 322 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n°411k ;

* 3.570 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 407 ;

* 110 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 405.

- que cette transaction se fera par l'intermédiaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège a constaté que les documents approuvés ci-dessus comportent quelques manquements / erreurs ;

Considérant que des nouveaux plans et états des emprises ont été établis en date du 20 juin 2008 par le Service Technique Provincial sur base des remarques formulées par ledit Comité ;

Considérant que lors des négociations entamées avec les propriétaires, il s'est avéré qu'un de ceux-ci aurait remis son accord à la condition que l'Administration communale lui reprenne deux biens supplémentaires, sis à Horion-Hozémont, et ce à titre gratuit afin de les incorporer en partie au domaine public et au domaine privé communal ;

Vu la délibération du 26 mai 2008 par laquelle le Collège communal marque son accord sur la reprise à titre gratuit des parcelles sises à Horion-Hozémont, section B n° 281G (à incorporer au domaine public) et n° 452C (à incorporer au domaine privé communal) ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE tels que dressés le 20 juin 2008, par le Service Technique Provincial, rue Darchis, 33 à 4000 LIEGE, les nouveaux plan et état des emprises relatifs aux travaux d'égouttage des rues Péry, de l'Harmonie, de Hozémont, de la Station, des Fonds d'Ivoz et de Horion, en la localité.

DECIDE :

- d'acquérir, de gré à gré ou au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique après l'accomplissement des formalités découlant de la loi du 27 mai 1870, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux projetés, à savoir :
 - * 60 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 410e ;
 - * 385 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 411k ;
 - * 3.570 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 407 ;
 - * 110 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 405.
 - d'acquérir à titre gratuit les parcelles cadastrées 4^{ème} Division, Section B, n° 281g, d'une contenance de 250 m² et 4^{ème} Division, Section B, n° 452c, d'une contenance de 465 m² et ce, afin de les incorporer, respectivement, au domaine public et au domaine privé communal.
 - d'approuver la promesse de vente du 27 août 2008 et la promesse d'accord locatif du 30 juillet 2008, toutes deux passées devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, lesquelles doivent être modifiées par ce dernier suivant les remarques y émises.
 - que cette transaction se fera par l'intermédiaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;
- CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

INTERVENTION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE SUR BASE D'UNE CORRESPONDANCE PREALABLE – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

CORRESPONDANCE DU 27.10.2008 DE M^{ME} PIRMOLIN, POUR LE GROUPE CDH

✦ **Mme PIRMOLIN, Chef de Groupe, donne lecture de sa correspondance relative à l'organisation de la journée « Place aux Enfants » du 18.10.2008 :**

Le samedi 18 octobre a eu lieu la journée « Place aux Enfants » et l'Administration communale a, comme les années précédentes, organisé de nombreuses visites. L'intérêt de cette activité n'est plus à démontrer, cette manifestation étant à la fois une journée ludique et pédagogique et de plus, sensibilise les enfants à la citoyenneté.

Or, nous venons d'apprendre que les élèves de l'enseignement libre n'ont pas été invités à y participer. La curiosité et l'esprit de découverte des enfants de l'enseignement libre ne doivent-ils pas être comblés ?

Nous pensions qu'après avoir conclu une convention en matière d'avantages sociaux, un enfant d'un réseau était égal à un enfant d'un autre réseau à Grâce-Hollogne. Or, apparemment, ce n'est pas le cas.

Pouvez-vous vous expliquer sur cette situation ?

Réponse de M^{elle} l'Echevin MAES :

Elle expose que les 13 et 14 septembre 2008, le service communal de la Culture et de la Jeunesse a organisé le week-end des artisans qui se trouve être une manifestation importante. Le 17 mars 2008, ledit service a été fusionné avec le service communal de l'Enseignement et à cette période de rentrée scolaire, la quantité de travail s'est révélée plus élevée. Il est manifeste que les agents ayant ce

dossier en charge, n'ont pas agi délibérément. Il s'agit donc d'un oubli dû à la précipitation dans laquelle la manifestation a dû être organisée, à savoir 12 jours ouvrables. Cependant, la présente Assemblée doit être assurée que ce type de problème ne se reproduira pas dès lors que comme vous le savez certainement, en date du 21 octobre 2008, un nouvel agent a pris ses fonctions en qualité que chef de bureau administratif au service de l'Enseignement, de la Culture et de la Jeunesse. Celui-ci supervisera par voie de conséquence l'organisation quotidienne desdits services.

REPONSE A UNE QUESTION ORALE POSEE PAR UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 SEPTEMBRE 2008.

✧ **Concerne une question de Mme ANDRIANNE relative à la présence d'un dépôt d'immondices rue de Liège, au niveau du Sentier des Belles Dames :**

M. PARENT signale qu'en ce qui concerne l'existence d'un dépôt d'immondices dans la partie haute de la rue de Liège et, plus particulièrement, à l'intersection avec la rue (ruelle) des Belles Dames, le service Technique communal n'a jamais été informé (par les riverains ou par les agents de la Zone de police locale) de l'existence de pareil dépôt à cet endroit. Une visite des lieux a été effectuée le lundi 27 octobre de laquelle il ressort que seuls quelques déchets clairsemés étaient présents dans la partie de la rue de Liège située entre la rue des Belles Dames et le pont de chemin de fer (papiers, canettes, bouteilles,...). Au niveau de la rue des Belles Dames, rien de particulier n'a été constaté. Par conséquent, aucune intervention particulière n'est à programmer et l'état des lieux est la conséquence des « petites incivilités » quotidiennes que nous déplorons là comme ailleurs sur le territoire communal. D'un point de vue pratique, le service technique communal organise quatre à cinq fois par an, un nettoyage du site comprenant l'entretien des talus et l'enlèvement des déchets présents. Le dernier nettoyage date du début octobre 2008. De plus, une poubelle publique est disponible à l'intersection de ces deux voiries. Cette poubelle est vidangée deux fois par semaine.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE